

Avertissement : Les textes reproduits partiellement ou intégralement ne peuvent en aucune façon se substituer ou être opposés aux versions publiées officiellement.

Note : Des ressources et des informations complémentaires sont disponibles sur le site de l'académie de Besançon à la [rubrique Santé et Sécurité au Travail](#)

Les obligations du directeur·trice d'école

[Décret n° 89-122 du 24 février 1989](#) relatif aux directeurs d'école

- Il veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.
- Il est l'interlocuteur des autorités locales. Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.
- Il fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires et organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

[Arrêté du 19 juin 1990](#) relatif à la protection contre les risques d'incendie

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur d'école :

- Il veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires.
- Il fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires.
- Il fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité.
- Il prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- Il prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école.

Art. [L411-1](#) et [L411-4](#) du Code de l'éducation (loi Rilhac)

- Le directeur veille à la bonne marche de l'école. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées.
- Le PPMS est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur·trice donne son avis sur le PPMS et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école.

Les registres et documents obligatoires

Le directeur·trice d'école doit disposer de certains registres et documents obligatoires en matière de santé, de sécurité et conditions de travail. Ces registres et documents sont à présenter à la demande de différents organismes d'inspection ou de visite (commission de sécurité, C.H.S.C.T, Inspecteur Santé et Sécurité au Travail.).

Procès verbaux de la commission de sécurité

[Art. R143-41](#) du Code de la construction et de l'habitation

La commission de sécurité donne un avis sur les conditions d'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :

- si l'école est classée dans une des trois premières catégories, le directeur·trice doit demander au maire le passage de la commission de sécurité compétente tous les trois ans ;
- si l'école est classée dans la quatrième catégorie sans hébergement ⁽¹⁾, directeur·trice doit demander au maire le passage de la commission de sécurité compétente tous les cinq ans ;
- si l'école est classée en 5ème catégorie sans hébergement ⁽¹⁾, aucune visite de la commission de sécurité n'est obligatoire sauf si le maire, éventuellement saisi par écrit par le directeur·trice d'école, a connaissance d'un danger grave.

Le Registre de sécurité incendie

⁽¹⁾ Les salles de repos ne sont pas considérées comme des locaux à sommeil car le personnel reste éveillé.

Le registre de sécurité ne peut exister qu'en un seul exemplaire, tenu dans l'école. Le directeur-trice veillera à ce qu'y soient régulièrement reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- les informations spécifiques à l'école comme notamment son classement ERP, le nombre de personnels, le nombre d'élèves ;
- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des exercices d'évacuation ainsi que le temps d'évacuation ;
- les rapports de visite de la commission de sécurité y seront archivés.

Des exercices périodiques d'évacuation relatifs au risque incendie :

- doivent être organisés à raison d'au moins un tous les six mois (art. [R4227-39](#) du Code du travail) ;
- le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée scolaire ; la date et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (art. [R33](#) de l'arrêté du 25 juin 1980) ; les conditions de leur déroulement font l'objet d'un compte-rendu annexé au registre de sécurité.

Les rapports de contrôles et de vérifications des installations techniques ⁽²⁾ Arrêté du 19 juin 1990, [art. 6](#)

Les contrôles et vérifications des installations techniques permettent de faire un état des installations et de mettre en évidence les défauts pouvant être source de danger pour les personnes et les biens. Le directeur doit demander au maire de la commune de lui fournir les rapports de contrôle des installations techniques et conservera à l'école l'original ou une copie de chaque rapport. Au besoin, il devra rappeler au maire de la commune la nécessité de faire procéder aux travaux nécessaires à la levée des observations formulées dans chacun des rapports.

Rapport de contrôle et de vérification des extincteurs

Code du travail : art. [R4227-29](#), Arrêté du 25 juin 1980 art. [MS 73](#), norme NFS 61-919 pour la 5^{ème} catégorie

Périodicité : annuelle

Rapport de contrôle et de vérification du système de sécurité incendie (S.S.I)

Code du travail : art. [R4224-17](#), Arrêté du 25 juin 1980 art. [MS 68](#), [MS 73](#), § 2 art. [PE 4](#) et § 2 e) art. [PE 27](#) de l'arrêté du 25 juin 1980 ;

Les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4

- non fixée par la réglementation pour la 5^{ème} catégorie (la périodicité de la vérification du système d'alarme incendie sera déterminée à partir de la documentation fournie par le fabricant et/ou l'installateur : documentation technique, contrat d'entretien, consignes de maintenance).

Rapport de contrôle et de vérification des installations électriques

Arrêté du 10 octobre 2000 [art 5](#), Arrêté du 26 décembre 2011 [art 3](#), Arrêté du 25 juin 1980 art. [EL 19](#) ; Code du travail

Périodicité : pour les obligations imposées par le Code du travail : annuelle

pour les obligations des ERP : annuelle pour les catégories 1 à 4 ; non fixée par la réglementation pour la 5^{ème} catégorie

Rapport de contrôle et de vérification des installations gaz

⁽²⁾ Les écoles de 5^{ème} catégorie sont réglementées par l'arrêté du 22 juin 1990, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 ([articles PE](#)) qui ne précise pas les périodicités des contrôles et vérifications des installations techniques ; cependant, l'article [PE 4 §2](#) mentionne : « en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.. ». De ce fait, conformément à cet article, le directeur demandera au maire de la commune de lui fournir les rapports de contrôle des installations techniques de l'école.

Si l'école reçoit moins de 20 élèves, seules les dispositions des articles PE 24, § 1 (conformité des installations électriques), PE 26 § 1 (Extincteurs facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement) et PE 27 (installation d'un système d'alarme et affichage de consignes) sont applicables.

Arrêté du 25 juin 1980, art. [GZ 30](#), art [PE 4 §2](#), Arrêté du 19 juin 1990, [art. 6](#)

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

Rapports de contrôle et de vérification des installations de désenfumage

Arrêté du 25 juin 1980, art. [DF 10](#), art [PE 4 §2](#), Arrêté du 19 juin 1990, [art. 6](#)

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4 : -

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

Rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage

Arrêté du 25 juin 1980, art. [CH 58](#), art [PE 4 §2](#), Arrêté du 19 juin 1990, [art. 6](#)

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4 : -

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

Rapport de contrôle des portes et portails automatiques

Code du travail : art. [R4224-12](#) Arrêté du 21 décembre 1993 [art 9](#)

Périodicité : au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail

Rapport de contrôle des ascenseurs et monte-charges

Arrêté du 29 décembre 2010, [art 6](#) ; Arrêté du 25 juin 1980, [art.AS 9](#)

Périodicité : annuelle + vérification quinquennale

Le dossier technique amiante (D.T.A.)

Code du travail : art. [R1334-29-5](#), [Arrêté du 21 décembre 2012](#)

Obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été attribué avant le 01/07/1997. Le D.T.A mentionne la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits.

Mesurages de l'activité du radon

[Articles D1333-32 et 1333-33](#) du Code de la santé publique

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques ou volcaniques. La mesure de l'activité du radon est obligatoire :

- dans les écoles situées dans les zones 3 (zones à potentiel radon significatif) ;

- dans les écoles situées dans les zones 1 (zones à potentiel radon faible) et 2 (zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) lorsque les résultats de mesurages existants dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m³.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée dans [l'arrêté du 27 juin 2018](#). [Un outil en ligne](#) sur le site de l'IRSN permet, à partir du nom de la commune, de connaître son potentiel radon.

Le mesurage doit être renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon » doit être affiché près de l'entrée principale de l'école (cf. [annexe de l'arrêté du 26 février 2019](#))

Le registre des équipements sportifs

Code du sport, art. [R322-19 à R322-26](#)

Ce registre ne concerne que les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

Le dossier des aires de jeux

Décret 96-1136 du 18 décembre 1996, [art 3](#), [Annexe 4b](#)

Ce dossier comprend notamment les attestations de conformité des équipements et les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation.

Les propriétaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

Les fiches de données de sécurité (FDS)

Code du travail : art. [R4412-38](#), [R4411-73](#)

Les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés dans l'école (produits d'entretien, peintures, solvants,...) permettent d'apprécier les dangers que comporte l'utilisation des produits sur la base de données validées par le fournisseur et de mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent. La fiche de données de sécurité vise également à identifier les premiers secours à porter en cas d'urgence.

Le registre de santé et sécurité au travail

Décret 82-453 modifié [art 3-2](#), [Circulaire du 10 avril 2015](#), [Guide juridique d'application du décret 82-453](#), annexe 6

Chaque personnel ou usager a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. Sa localisation doit être portée à la connaissance des agents et des usagers de l'école par tous moyens, notamment par voie d'affichage.

Le registre de santé et sécurité au travail est dématérialisé et disponible depuis le Portail Inter Académique (PIA) : <https://pia.ac-besancon.fr/accueil/>

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

Décret n° 82-453, art. [5-6](#), [5-7](#), [5-8](#), [Circulaire du 10 avril 2015](#), [Guide juridique d'application du décret 82-453](#), annexe 7

Ce registre doit être utilisé si un agent exerce son droit d'alerte et de retrait, face à une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent est dématérialisé et disponible depuis le Portail Inter Académique (PIA) : <https://pia.ac-besancon.fr/accueil/>

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.)

Code du travail, art. [L4121-3](#), [R4121-1 à R121-4](#), [Circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002](#), [Orientations stratégiques ministérielles 2015-2016](#)

Le document unique d'évaluation des risques professionnels, réalisé et mis à jour annuellement répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est dématérialisé et disponible depuis le Portail Inter Académique (PIA) : <https://pia.ac-besancon.fr/accueil/>

Le programme annuel de prévention

Code du travail, [art. L4612-16](#)

La réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels n'est pas une fin en soi. Elle doit conduire naturellement à l'élaboration du programme annuel de prévention qui est l'aboutissement de la démarche de prévention, déterminant les actions prioritaires à mettre en place pour améliorer les conditions de travail et réduire les risques auxquels sont exposés les personnels.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)

[BOEN n°15 du 13 avril 2017](#)

BOEN n° 44 du 26 novembre 2015 - Circulaire MENESR [n° 2015-205 du 25 novembre 2015](#)

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours. Au moins un exercice « attentat intrusion » et un exercice « risques majeurs/technologiques » doivent être réalisés au cours de l'année scolaire.

L'organisation de ces exercices de simulation doit permettre de confronter le PPMS de l'école à la situation réelle en « grandeur nature » et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Art. [L411-4](#) du Code de l'éducation (loi Rilhac)

Le PPMS est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur-trice donne son avis sur le PPMS et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur

Code de l'environnement, art [L221-8](#), [R221-30 à 38](#)

La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible, notamment les écoles.

Un affichage dans l'école informe les personnels et les usagers des résultats d'évaluation des moyens d'aération et des mesures des polluants.

Le registre public d'accessibilité

C'est un document qui doit contenir l'intégralité des dispositions prises par l'école pour permettre à toutes les personnes susceptibles d'être accueillies, notamment les personnes handicapées, quel que soit le handicap, de pouvoir bénéficier de toutes les prestations en vue desquelles le lieu a été conçu.

Les affichages obligatoires

▪ À l'entrée de l'école :

- l'emplacement et le chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe (DAE) pour les ERP des catégories 1 à 4 ([art.3](#) de l'arrêté du 29 octobre 2019) ;
- l'avis de la commission de sécurité ([CERFA 20 3230](#)) pour les ERP des catégories 1 à 4 (Arrêté du 25 juin 1980 [art. GE 5](#))
- [l'interdiction de fumer](#) (Code de la santé publique : [art. R3511-1](#))
- [l'interdiction de vapoter](#) (Code de la santé publique, art. [L3513-6](#), [R3513-3](#)) ;
- [la localisation du registre de santé et sécurité au travail](#) (Décret 82-453 modifié [art 3-2](#)) ;
- [bilan relatif aux résultats de mesurage du radon](#) ([annexe](#) de l'arrêté du 26 février 2019)
- bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur ([art. 8](#) de l'arrêté du 1^{er} juin 2016)

▪ À chaque entrée d'un bâtiment :

- un plan d'intervention qui représente tous les niveaux du bâtiment afin d'aider les services de secours à intervenir dans l'urgence. Ce plan schématique, **sous forme de pancarte inaltérable** doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 du 15 juin 2013 qui remplace la norme NF S 60-303 (Arrêté du 25 juin 1980, art. [MS 41](#), [PE 27 § 6](#)).

Le plan d'intervention n'est pas obligatoire pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans sous-sol ou étage.

▪ À chaque niveau d'un bâtiment :

- un plan d'évacuation : à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers, aux principales jonctions et intersections (§ 5.2.6 norme NF X 08-070)
- les consignes de sécurité incendie : à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers, aux principales jonctions et intersections (Code du travail art. [R4227-37](#) ; § 4.4 norme NF X 08-070)

▪ Dans chaque classe :

- [les consignes de sécurité incendie](#) (Code du travail [art. R4227-37](#)) ;

▪ Dans la salle des professeurs :

- [la procédure d'accès au registre de santé et sécurité au travail dématérialisé](#) (Décret 82-453 modifié [art 3-2](#)) ;
- [la procédure d'accès au registre dématérialisé de signalement d'un danger grave et imminent](#) (Décret 82-453 modifié art. [5-5](#), à [5-8](#)) ;
- la localisation du DUER / programme de prévention ;
- la liste des représentants des personnels au CHSCT Départemental (Décret 82-453 modifié [art.46](#)) : [25](#), [39](#), [70](#), [90](#).
- la liste des personnels formés aux gestes des premier secours.

Registres et documents obligatoirement présents dans l'école

Document ou registre	Présent dans l'école			Si non, date de saisine de la collectivité territoriale de rattachement	Observations
	oui	non	Sans objet		
Registre de sécurité incendie					
Procès-verbaux de la commission de sécurité					
Rapports de contrôle et de vérification des moyens d'extinction					
Rapports de contrôle et de vérification des équipements d'alarme incendie (S.S.I.)					
Rapports de contrôle et de vérification des installations électriques					
Rapports de contrôle et de vérification des installations gaz					
Rapport de contrôle et de vérification des installations de désenfumage					
Rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage					
Rapport de contrôle et de vérification des portes et portails automatiques					
Rapport de contrôle et de vérification des ascenseurs et monte-charges					
Dossier technique amiante (D.T.A.)					
Rapport des mesurages de l'activité du radon					
Rapport relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur					
Registre des équipements sportifs					
Dossier des aires de jeux					
Fiches de données de sécurité (FDS)					
Registre de santé et sécurité au travail					
Registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent					

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)					
Programme annuel de prévention					
Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)					
Le registre public d'accessibilité					

Documents à afficher dans l'école					
Document	Localisation		Affiché dans l'école		Si non, date de saisine de la collectivité territoriale de rattachement
			oui	non	
Emplacement et chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe (DAE) pour les ERP de catégories 1 à 4	à l'entrée principale de l'école				
Avis relatif au contrôle de la commission de sécurité incendie (catégories 1 à 4)	à l'entrée principale de l'école				
Le bilan relatif aux résultats des mesurages du radon	à l'entrée principale de l'école				
Le bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur	à l'entrée principale de l'école				
Plan d'intervention général regroupant la totalité des niveaux d'un bâtiment	à l'entrée principale de chaque bâtiment				
Plan d'intervention par niveau	à chaque niveau d'un bâtiment				
Consignes de sécurité incendie	à chaque niveau d'un bâtiment				
	dans chaque salle de classe				
Signalisation d'interdiction de fumer	à l'entrée principale de chaque bâtiment				
Signalisation d'interdiction de vapoter	à l'entrée principale de chaque bâtiment				
Procédure d'accès au registre de Santé et Sécurité au Travail dématérialisé	Panneau	Salle des professeurs			
Procédure d'accès du registre de signalement d'un danger grave et					

imminent dématérialisé				
Localisation du DUER / programme de prévention				
Liste des représentants des personnels au Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental (CHSCT-D)				
Liste des personnels formés aux gestes des premiers secours				